

# **GE\_GERICHTE ACPR/511/2021 vom 9. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_511\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_511_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/511/2021 du 9 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/511/2021 del 9 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 8**

décembre 2020. Le recourant explique n'avoir pu former opposition dans le délai légal, échéant le 18 décembre 2020, en raison de la perforation de la veine cave subie le 8 décembre 2020;

- selon les documents médicaux produits, le recourant a été hospitalisé les 9 et

### **E. 10**

décembre 2020 par suite de ladite perforation. Les factures [de l'hôpital] B\_\_\_\_\_ font ensuite état d'une prise en charge ambulatoire, le lendemain,

### **E. 11**

décembre, objectivement été empêché de former opposition aux ordonnances pénales, on ne voit pas ce qui l'a empêché, entre le 12 et le 18 décembre 2020, d'agir ou de charger un tiers pour agir à sa place. Certes, on peut comprendre que le recourant, choqué par les événements des

- 6/8 - P/1039/2021 8-9 décembre 2020, ait été subjectivement empêché d'agir durant deux ou trois jours après son retour à son domicile le 11 décembre 2020. Il ne démontre toutefois pas que tel a été le cas jusqu'au 18 décembre 2020. La convalescence de "45 jours" alléguée – qui n'est au demeurant attestée par aucun des documents produits – paraît, puisqu'elle a pris fin le 4 janvier 2021, découler de l'hospitalisation des 16-26 novembre 2020 et non de la perforation de la veine cave le 8 décembre 2020. De toute manière, cette période de transition entre la maladie et le retour à la santé n'implique pas à elle seule, en l'absence d'élément particulier, l'impossibilité pour le convalescent de charger un proche de l'aider à former opposition à une ordonnance pénale, démarche qui constitue en l'envoi d'une simple lettre, non motivée (art. 354 al. 2 CPP);

- en définitive, dans la mesure où l'empêchement objectif de procéder, entre les 8 et 11 décembre 2020, est intervenu au début du délai d'opposition, et que le recourant n'établit pas avoir été subjectivement empêché d'agir ou de se faire aider jusqu'au 18 décembre 2020, il n'a pas rendu vraisemblable que le défaut n'était imputable à aucune faute de sa part;

- partant, c'est à bon droit que le délai pour former opposition ne lui a pas été restitué, ce qui conduit au rejet du recours;

- dans la mesure où il succombe, le recourant sera condamné aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 250.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/1039/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.